



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Ordonnance sur l'indication des prix

Indication des prix et publicité dans l'hôtellerie et la restauration

OIP





Sommaire

2

Table des matières	Page
Objectifs, bases légales et champ d'application de l'OIP	3
Principe de l'indication du prix total	4
Principes à appliquer en cas d'indication supplémentaire des prix en monnaie étrangère	5
Publicité	6
Hôtellerie	8
Restauration	12
Responsabilité, sanctions et surveillance	14
Informations relatives à l'OIP	14



Objectifs

- veiller à la clarté des prix
- assurer que les prix soient comparables
- empêcher les indications de prix fallacieuses

Bases légales

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241, art. 16 à 20 et art. 24).

Champ d'application de l'OIP

L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur ainsi qu'à l'offre au consommateur des prestations de services désignées par le Conseil fédéral (art. 2 al. 1 let. a et c). Les prestations de services soumises à l'obligation d'indiquer le prix figurent à l'art. 10 de l'ordonnance. L'OIP s'applique également à la publicité s'adressant aux consommateurs pour l'ensemble des marchandises et prestations de services (art. 2 al. 1 let. d).

Est réputée consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2 al. 2).

Les dispositions déterminantes de l'OIP pour l'hôtellerie et la restauration sont l'art. 10 al. 1 let. c, al. 2 et al. 3, l'art. 11 et les art. 12 à 18.

Principe de l'indication du prix total

Le prix à payer effectivement par le consommateur doit être indiqué en francs suisses (art. 10 al. 1). On entend par là le prix total d'une offre, y compris les taxes publiques comme la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les suppléments spéciaux à caractère non individuel ou non optionnel. Les taxes de séjour peuvent en revanche être indiquées séparément.

Les suppléments optionnels peuvent figurer séparément à la condition qu'ils ne nuisent pas à la clarté des prix indiqués.

4

Sont notamment considérés comme suppléments spéciaux à caractère individuel ou optionnel l'assurance frais d'annulation, l'assurance voyages, ou le supplément facturé en cas de paiement par carte de crédit, à condition que le client ait le choix entre le paiement en liquide ou par carte de crédit. Si, dans le cas où le paiement ne peut se faire que par carte de crédit, un supplément est facturé au client, celui-ci doit être compris dans le prix total.



Exemple de présentation correcte

Glaces		
Vanille, fraise, chocolat	3.80 Frs. par boule	La crème étant en option, elle doit figurer séparément.
avec crème	0.50 Frs.	
Salades		
Salade mêlée	8.50 Frs.	Si le paiement par carte de crédit donne lieu à un supplément de prix, la remarque doit figurer de manière bien visible sur chacune des pages de la carte des mets ou des boissons. La taille du caractère d'imprimerie utilisé pour la remarque ne doit pas être plus petite que celle utilisée pour indiquer le prix du produit. Il doit être mentionné clairement que le supplément est calculé sur le montant total.
Salade verte	6.00 Frs.	
Assiette de salade	17.00 Frs.	
Salade de fromage et saucisse	19.50 Frs.	
Supplément en cas de paiement par carte de crédit : + 2 %		

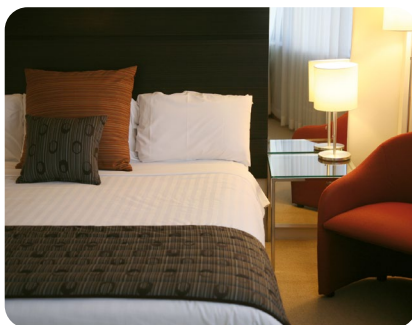


Principes à appliquer en cas d'indication supplémentaire des prix en monnaie étrangère

Il est autorisé d'indiquer, en plus des francs suisses, le prix en monnaie étrangère (par ex. en €), en tenant compte des exigences suivantes :

- le prix à payer effectivement doit être indiqué en francs suisses ;
- la date de référence et le taux de change sur lesquels reposent les indications en monnaie étrangère doivent être parfaitement visibles et lisibles quel que soit le moyen de communication utilisé (internet, liste de prix, prix affichés, etc.) ;

- Il doit être précisé que le prix en monnaie étrangère peut être soumis à des fluctuations de cours.



Exemple de présentation correcte

Moyenne saison (été) 22 juin – 5 juillet 2008	Francs suisses	Euros	
Standard	89.–	85.–	Si, en plus des francs suisses, les prix sont indiqués dans une monnaie étrangère, il convient de préciser de manière parfaitement visible et lisible le jour de référence et le cours du change des francs suisses dans la monnaie étrangère.
Supérieur	99.–	95.–	
Deluxe	115.–	110.–	
Grand Deluxe	130.–	125.–	
Junior Suite Deluxe	150.–	144.–	
<p>Les prix s'entendent par chambre et par jour ; sont inclus le buffet du petit-déjeuner, le service et la TVA. La taxe de séjour est facturée séparément.</p> <p>Les prix en euros sont calculés au cours du 01.03.2022 (1 euro = CHF 1.04). Selon les fluctuations du cours, le prix à payer effectivement en euros peut différer de celui publié.</p>			<p>Il doit apparaître clairement que le prix à payer effectivement en monnaie étrangère peut, en raison des fluctuations des cours de change, différer du prix publié.</p>

Publicité

Principe

Lorsque, dans la publicité, des prix sont mentionnés ou des échelons de prix ou des limites de prix sont donnés en chiffres, il y a lieu d'indiquer les prix à payer effectivement (art. 13).

Les indications des prix doivent mettre clairement en évidence l'unité de vente ou le genre et l'unité des prestations de services et les tarifs auxquels le prix se rapporte (art. 14). Les prescriptions sur l'indication fallacieuse de prix, qui s'appliquent également à la publicité, doivent être observées (art. 16 à 18).

L'offre proposée dans la publicité doit pouvoir être obtenue par le biais de l'un des modes de vente possibles, au prix indiqué, à une date donnée et dans une quantité déterminée.

La publicité ne mentionnant pas de prix et/ou ne donnant pas d'échelons de prix n'est pas soumise à l'OIP.

Spécification

- L'offre de nuitée avec indication de prix proposée dans la publicité doit être décrite selon ses critères essentiels (=spécification).
- Les spécifications doivent être communiquées de façon aisément lisible ou clairement audible dans le support publicitaire lui-même.

- Les spécifications peuvent également figurer sur une page internet aux conditions suivantes :

- La publicité doit comporter un renvoi aisément lisible ou clairement audible (p. ex. code QR, URL courte et simple, etc.) à la page internet où figurent toutes les spécifications de l'offre ;
- Les spécifications de l'offre doivent être directement accessibles au moyen du renvoi et doivent figurer de manière bien visible et aisément lisible sur la page internet cible.

- Les critères essentiels d'une offre de nuitée sont l'hébergement et les repas (art. 14 al. 2).

Hébergement

- situation et genre d'hébergement (hôtel de classe moyenne, chambre double, etc.). Cela est valable pour tous les hébergements de type hôtelier.

Repas

- avec ou sans petit-déjeuner, demi-pension, pension complète, etc.

Exemples : publicité avec indication des prix formulée correctement

(Les informations en bleu peuvent être indiquées par un renvoi à un site internet)

Hôtel

- Pour deux nuits en chambre double passées dans notre hôtel de **catégorie quatre étoiles**, vous payerez CHF 300.– par personne, ce prix incluant les nuitées, le **petit-déjeuner**, le parking ou le service de taxi de la gare à l'hôtel le jour de l'arrivée. Vous pouvez effectuer votre réservation en ligne.
- Notre offre spéciale famille **valable du 30 avril au 30 juin** : suite pour trois personnes, CHF 150.– par nuitée, **y compris petit-déjeuner**.
- Offre pour le réveillon de la Saint-Sylvestre : deux nuits en chambre double **du 30 décembre au 1^{er} janvier** pour le prix fantastique de CHF 350.– par personne, **incluant le menu traditionnel de la Saint-Sylvestre**, l'animation musicale, la soupe à l'oignon dès 1 heure du matin et le **petit-déjeuner**. Nuitée sans participation au réveillon de la Saint-Sylvestre : CHF 50.– par personne, avec **petit-déjeuner complet**.

Pension

- Petites chambres, **claires et ensoleillées**, avec **vue sur le lac**, CHF 100.– par personne, avec **petit-déjeuner**. **Pas de service en chambre**.

Restauration

- Tous les jours de 9 h 00 à 10 h 00, un café ou un thé avec un croissant au beurre pour CHF 3.–.
- Menu du jour : CHF 18.–, **potage, salade et carafe d'eau inclus**.
- Notre spécialité : fondue « Juliette », **mélange de fromages maison**, servie avec du pain, **des pommes de terre, des poires, de l'ananas, des cornichons et des petits oignons maison** : CHF 25.– par personne. Demi-portion : CHF 15.– (plat principal); Supplément : CHF 10.–.



Hôtellerie

L'obligation d'indiquer les prix prévues aux art. 10 et 11 OIP concerne les établissements qui hébergent à titre lucratif des personnes en chambre ou dans d'autres types de logement. Elle s'applique également aux particuliers qui louent des chambres ou d'autres formes de logement régulièrement et à titre lucratif, ainsi qu'aux appartements faisant partie intégrante d'un établissement géré comme un hôtel.

Les **hôtels** et les **pensions** doivent communiquer, oralement ou par écrit, les prix aux clients au plus tard à leur arrivée, en précisant si le prix de la nuitée varie selon le jour de la semaine ou la saison. Le prix doit être indiqué de telle sorte que les prestations s'y rapportant ressortent clairement. Le client doit savoir si le prix de la nuitée comprend ou non le petit-dé-

jeuner, la demi-pension ou la pension complète, et s'il s'entend par chambre ou par personne.

Les établissements dont le prix de la nuitée varie selon le jour de la semaine ou la saison peuvent indiquer les prix sur le support publicitaire (prospectus, brochure, internet) en distinguant les périodes et en indiquant les autres critères essentiels (spécification) (cf. p. 9).

Si l'utilisation d'autres prestations ou équipements est facturée séparément au client, les prix doivent être affichés de manière bien visible et bien lisible, comme ceux des chambres. L'obligation d'indiquer les prix s'applique également au contenu du minibar se trouvant dans la chambre.



Hôtel : indication correcte du prix des chambres

Indication du prix total

Tarifs (en CHF)			
Chambres	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
	06.01.–26.01.22	19.12.–27.12.22	28.12.22–05.01.23
	01.03.–11.05.22	27.01.–28.02.22	15.06.22–14.09.22
	15.09.–18.12.22	12.05.–14.06.22	
Double Prestige Grande chambre	188.–	204.–	220.–
Double Standard Chambre moyenne ou petite	170.–	180.–	192.–
Le prix de la nuitée en chambre double s'entend pour deux personnes, avec buffet du petit-déjeuner, service, taxes et TVA.			
Individuelle Standard	105.–	110.–	116.–
Double pour une personne	125.–	130.–	136.–
Le prix de la nuitée s'entend pour une personne en chambre individuelle ou double, avec buffet du petit-déjeuner, service, taxes et TVA.			
Suppléments			
Lit supplémentaire pour adulte dans une chambre Double Prestige : CHF 65.– par nuit			
Prix pour enfants dans la chambre des parents, sur demande.			
Offres spéciales sur www.			



La location des **logements de vacances** se prévoit à l'avance : un système d'offre et d'acceptation préalable donne lieu à la signature d'un contrat dans lequel figure le prix à payer.

Si les logements de vacances sont proposés sur internet ou par des offices du tourisme ou des agences, les dispositions de l'OIP et les règles mentionnées en pages 6 et 8 de la présente brochure d'information s'appliquent.

Exemple : indication correcte d'annonce pour un logement de vacances

Logement de vacances : prix du séjour

Appartement à Glass près de Brieze	
Type (maison ou appartement de vacances) :	studio pour deux personnes situé au rez-de-chaussée
Nom :	Isabella
Numéro :	2000012
Description :	
2 lits, radio, cuisinière électrique, four, réfrigérateur. Bain/WC. Pelouse avec chaises longues. Surface habitable de 35 m ² .	
Le village de Glass, à 2 km de Brieze, est situé au-dessus du lac, dans une région calme et ensoleillée. Notre chalet de deux appartements se trouve à l'extérieur du village, en bordure de forêt. Accès en voiture jusqu'au chalet, place de parc. Gare de Brieze et restaurants à 2 km, arrêt de bus et commerces à 600 m, bains et tennis à Brieze. Chemins de randonnée et zone skiable avec pistes de ski de fond à Glassalp et à Meihof-Hausberg, situés à 15 – 20 minutes en voiture.	
Il est aussi possible de louer le logement pour moins d'une semaine.	
Prix :	
Haute saison (1er décembre à la fin février et 1er juillet au 31 octobre) :	CHF 50.– par jour
Hors saison :	CHF 40.– par jour
Ces prix s'entendent par jour et par personne et comprennent le nettoyage de fin de séjour, ainsi que le linge de lit, de cuisine et de toilette. La taxe de séjour de CHF 2.50 par jour et par personne est facturée en sus.	
Caution : CHF 300.–, payable en liquide ou par carte de crédit	
Conditions de paiement et frais d'annulation :	
Le 30 % du montant de la location doit être versé dans les dix jours suivant la réservation. Le paiement du solde a lieu sur place.	

En cas d'annulation d'une réservation confirmée, les frais à la charge du client sont les suivants :

Jours précédant le début de la location	Frais d'annulation
jusqu'à 20	10 % du montant de la location
entre 19 et 5	30 % du montant de la location
de 4 à 1	50 % du montant de la location
0 ou ultérieurement	100 % du montant de la location



Restauration

L'obligation d'indiquer les prix prévue par les art. 10 et 11 OIP s'applique également à la restauration. Les établissements de cette branche doivent donc disposer de cartes des mets et des boissons bien lisibles en nombre suffisant ; ces cartes doivent être à la portée des clients ou leur être apportées spontanément. Si les prix sont affichés à l'extérieur de l'établissement, leur indication doit aussi répondre au critère de lisibilité. L'affichage du prix doit permettre aux personnes intéressées de voir clairement à quelle offre le prix se rapporte.

Dans les restaurants où l'offre est limitée, il suffit que celle-ci soit affichée de manière bien visible en un ou plusieurs endroits du local. Si cela ne peut se faire, ces établissements sont tenus d'appliquer les règles mentionnées ci-dessus relatives aux cartes des mets et des boissons.

Lorsque les prix sont également indiqués en monnaie étrangère, la date de référence et le taux de change doivent figurer de manière parfaitement visible et lisible.

Indication de la quantité

L'indication du prix des spiritueux, liqueurs, apéritifs, vins, bières, eaux minérales, sodas, cidres, jus de fruits et de légumes, ainsi que du lait froid et des boissons froides à base de lait, doit mettre en évidence la quantité à laquelle ce prix se rapporte.



Exemple de carte des boissons affichant les prix en francs suisses (CHF) et en euros (EUR)

Carte des boissons

	Contenu	Prix CHF	Prix Euro
Bière pression			
Lager	 3 dl	3.80	3.65
Lager	5 dl	4.80	4.61
Eaux minérales / boissons rafraîchissantes			
Eaux minérales ouvertes	 3 dl	3.50	3.36
Eaux minérales en bouteille	3 dl	3.80	3.65
boissons rafraîchissantes	3 dl	3.50	3.36
Jus de fruits			
Jus d'orange, d'ananas, de grapefruit	 3 dl	3.70	3.56
Café			
Café crème	 3.70	3.56	
Espresso	3.70	3.56	
Café lutz (avec alcool)	5.50	5.29	
avec crème	+0.50	+0.48	
Lait			
Lait froid	 3 dl	3.00	2.88
Lait chaud	3.50	3.36	
Thé			
Cynorrhodon, camomille, menthe, thé noir	 3.70	3.56	
Eaux-de-vie			
Williams	43% vol. 2 cl	7.00	6.73
Vieille Prune	42% vol. 2 cl	9.00	8.65
Cocktails			
Bloody Mary	 12.00	11.54	
White Russian	12.00	11.54	

TVA incluse

Exemple : Les prix libellés en euros sont calculés sur la base d'un cours d'un euro pour 1.04 CHF (jour de référence = 1^{er} mars 2022)

Responsabilité, sanctions et surveillance

Responsabilité pénale

Les gérants de magasins ont l'obligation de veiller à ce que les prix soient indiqués de manière conforme aux prescriptions légales.

Sanctions

Les infractions à l'OIP sont passibles de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

Surveillance

- Il incombe aux cantons de contrôler l'affichage des prix, de surveiller la publicité et de dénoncer les infractions.
- Le SECO exerce la haute surveillance et conseille les cantons. Il peut dénoncer les infractions aux instances cantonales compétentes. Il est en outre l'interlocuteur des branches concernées et des organisations intéressées.

Informations relatives à l'OIP

Des informations relatives à l'OIP sont fournies par :

le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur Droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél : 0041 (0)58 462 77 70 (secrétariat)

E-mail : pbv-oip@seco.admin.ch

les Services cantonaux compétents

Adresses, voir www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et publicitaires > L'indication des prix > Organes d'exécution et point d'information

Feuilles d'information OIP

Le SECO élabore, en partenariat avec des associations professionnelles et des organisations de consommateurs, diverses feuilles d'information pour la mise en oeuvre et l'exécution de l'OIP.

Où se procurer ces documents?

- auprès du SECO, Secteur droit et
- sur www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et publicitaires > L'indication des prix > Brochures / Feuilles d'information

Impressum

Editeur

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR,
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO,
Secteur Droit,
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. 0041 (0)58 462 77 70 (secrétariat)
www.seco.admin.ch
e-mail: pbv-ojp@seco.admin.ch

Date de parution :

06.2009 / mise à jour : 04.2022
(uniquement en format électronique)

Distribution :

Cette brochure peut être consultée et télé-
chargée gratuitement sur le site du SECO
(www.seco.admin.ch > Pratiques commer-
ciales et publicitaires > L'indication des prix >
Brochures / Feuilles d'information)



Schweizerische
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra